



WEBINAIRE DU 7 DECEMBRE 2021

## La réforme de la protection sociale complémentaire

---

*Sélection bibliographique réalisée par les documentalistes  
du CIG petite couronne  
Décembre 2021*

### La participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire

Fiche BIP du CIG petite couronne (PARTIC2022)

1. *Le principe de la participation de l'employeur*
2. *Les modalités de sélection des garanties*
3. *L'entrée en vigueur du dispositif*



### Réforme de la protection sociale complémentaire : l'ordonnance du 17 février 2021

Les informations administratives et juridiques (IAJ), n° 4, avril 2021, pp. 2-7

*L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique impose aux employeurs publics de financer la protection complémentaire de leurs agents pour le risque "santé" à hauteur de 50 % au moins de son montant. Dans le cas des employeurs locaux, l'obligation de financement s'appliquera également à la protection complémentaire au titre du risque "prévoyance". Dans la fonction publique territoriale, la réforme a principalement pour objet, d'une part, d'uniformiser la couverture des agents territoriaux en rendant obligatoire la participation des employeurs locaux au financement des garanties tant en matière de santé que de prévoyance et, d'autre part, de renforcer le rôle des centres de gestion dans leurs missions en matière de protection sociale complémentaire. L'obligation de participation financière des employeurs locaux à la protection complémentaire s'imposera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque "santé" et du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque "prévoyance".*

### Enquête sur la mise en place de la protection sociale complémentaire par les CDG

Paris : Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG), 2021, 15 p.

*Les résultats de cette enquête, réalisée par la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) en novembre 2020, permettent d'obtenir un panorama de la pratique et de la perception de la protection sociale complémentaire (PSC) par les centres de gestion (CDG). Parmi les 73 CDG répondants, 51 % ont conclu une convention cadre en matière de PSC et 6 % accompagnent les collectivités au titre du conseil et de la labellisation, sans conclusion de convention cadre. La raison la plus fréquente de l'absence de mise en place de convention de participation au bénéfice des collectivités est l'absence d'une sollicitation forte de la part de celles-ci. Il est à noter qu'environ 15 % d'entre eux prévoient de nouveaux besoins en matière de PSC et étudient la mise en place d'une convention cadre. Concernant les modalités de participation et les garanties choisies, 43 % des CDG proposent les garanties santé et prévoyance, 54 % ne prévoient que la garantie prévoyance, tandis que 3 % prévoient uniquement la garantie santé. Enfin, s'agissant de la question de rendre obligatoire la compétence de gestion par les centres de gestion, il n'existe pas de consensus parmi ces derniers. Si cette compétence devenait obligatoire, l'étude souligne qu'"une cotisation spécifique de 0,02 % de la masse salariale des collectivités et établissements, correspondant à la tarification déjà appliquée dans les CDG où une convention est proposée, pourrait être mise en œuvre".*

---

### Projet d'accord de méthode relatif à la conduite des négociations relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'Etat

Paris : Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, 2021, 5 p.

*Ce projet d'accord de méthode fixe les modalités de la négociation à venir sur la protection sociale des agents de l'État, en application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Il définit les publics cibles, les thèmes de la négociation, la composition de l'instance de négociation et ses modalités ainsi que le calendrier de mise en œuvre.*

### Une obligation de financement partiel de la protection sociale complémentaire

La lettre de l'employeur territorial, n° 1711, 9 mars 2021, pp. 6-7

*Dans un objectif de rapprochement avec les dispositifs du secteur privé, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique impose aux employeurs publics de participer à la moitié au moins du financement de la complémentaire santé. S'agissant de la fonction publique territoriale, la participation des employeurs locaux à la complémentaire santé ne pourra pas être inférieure à la moitié d'un montant de référence à définir par décret. Les employeurs locaux doivent, par ailleurs, contribuer au financement de la complémentaire prévoyance à hauteur de 20 % au minimum d'un montant de référence qui sera fixé par décret. Pour ce qui concerne les centres de gestion, le texte rend obligatoire la conclusion des conventions de participation pour le compte des employeurs, sans référence à une affiliation. Ces dispositions seront mises en œuvre de façon progressive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

---

### Protection sociale complémentaire : une participation des employeurs bientôt obligatoire

La Lettre du cadre territorial, n° 547, avril 2021, pp. 52-54

*L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit une participation de l'employeur public à la couverture des risques santé et prévoyance de ses agents. Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cet article présente les principales mesures de ce dispositif et les risques qu'il couvre, précise le montant minimal de la participation de l'employeur et rappelle les contrats concernés.*

---

### La protection sociale se décidera essentiellement au niveau local

La Gazette.fr, 12 mai 2021.- 2 p.

*Lors d'une table-ronde, organisée le 6 mai dernier sur le thème de "La complémentaire santé et le maintien des revenus" des agents la fonction publique, les participants se sont interrogés sur l'impact des ordonnances du 17 février 2021 sur la protection sociale complémentaire (PSC) des agents et sur la négociation collective. Il en ressort que les décisions principales seront prises au niveau local après négociation avec les syndicats notamment concernant la définition des bénéficiaires et du "panier minimum" et la souscription des contrats par les employeurs territoriaux.*

## Fonction publique territoriale et protection sociale complémentaire : un chantier au long cours

Actualité juridique - collectivités territoriales, n° 10, octobre 2021, pp. 469-472

*A l'instar du secteur privé, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique uniformise la couverture des agents territoriaux en rendant obligatoire la participation des employeurs locaux au financement des garanties, tant en matière de santé que de prévoyance. Si ce texte permet d'identifier les principales évolutions que va connaître la matière dans les prochaines années, leur mise en œuvre effective et leur contenu précis sont encore empreints d'incertitudes car tributaires des décrets à intervenir.*